



**Convention sur la conservation des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage**



RECOMMANDATION 7.5*

**ACCORD ENTRE LES ETATS DE L'AIRES DE REPARTITION POUR LA
CONSERVATION DU DUGONG (*Dugong dugon*)**

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

Reconnaissant que l'Article II de la Convention demande à toutes les Parties de s'efforcer de conclure des Accords pour la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II de la Convention ;

Notant que les dugongs ont une très vaste aire de répartition s'étendant sur quelques 37 pays et territoires, comprenant des eaux côtières et intérieures tropicales et subtropicales ;

Rappelant que les dugongs ont une grande longévité et un faible taux de reproduction, et qu'ils doivent se consacrer intensivement à l'élevage de leurs petits, ce qui rend cette espèce vulnérable à la surexploitation ;

Notant que dans une bonne partie de son aire de répartition, le dugong reste à l'état de populations dispersées, dont beaucoup sont séparées par de larges zones où leur nombre a été considérablement réduit ou d'où elles ont déjà complètement disparu ;

Consciente que les dugongs sont exposés à l'action de l'homme par suite de leur mode de vie et de leur répartition le long des habitats côtiers, où ils sont souvent sous pression du fait du développement de l'activité humaine et de la chasse ;

Reconnaissant que les dugongs revêtent une importance culturelle significative pour les communautés locales dans toute leur aire de répartition et qu'ils continuent d'être chassés par des méthodes traditionnelles dans un certain nombre de régions ;

Consciente que les produits dérivés des dugongs tels que la viande, l'huile, les médicaments, les amulettes et autres produits sont toujours hautement appréciés dans certaines parties de leur aire de répartition ; et

Rappelant que toutes les populations de cette espèce sont inscrites à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ce qui interdit le commerce international de cette espèce et des produits qui en sont dérivés ;

* Le projet original de cette recommandation, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.7.

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition du dugong de prendre des mesures pour déterminer l'état de conservation des populations de cette espèce et déterminer la nature et l'étendue des dangers qui les menacent, dans leurs zones de juridiction nationale ;
2. *Prie* les Parties qui possèdent des aires de reproduction et d'habitat du dugong dans leurs zones de juridiction nationale de coopérer pour assurer la conservation et la gestion du dugong dans toute son aire de répartition ;
3. *Recommande* que tous les Etats de l'aire de répartition du dugong coopèrent comme il convient et participent activement à l'élaboration et à la conclusion d'un Mémoire d'Accord et d'un Plan d'action pour la conservation et la gestion du dugong dans toute son aire de répartition ;
4. *Demande* au Comité permanent et au Conseil scientifique de suivre les progrès accomplis et de proposer toute mesure d'urgence nécessaire à la Conférence des Parties à sa huitième session ; et
5. *Prie en outre instamment* les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales qui ont pour mandat de conserver la diversité biologique, y compris les organisations économiques régionales, de fournir l'assistance appropriée, dont un soutien technique et financier, pour la conservation et la gestion du dugong.

* * *